

Draft Crimes Against Humanity Convention

Canada Statement

Cluster 5

Monsieur Le Président,

Avant de conclure sur ce dernier segment d'articles, permettez-moi de réitérer la profonde appréciation du Canada pour les riches débats qui ont meublés les discussions des derniers jours.

Débutant avec le projet d'article 5, nous sommes d'avis qu'il conviendrait de se réserver la possibilité d'examiner à savoir si d'autres améliorations sont possibles, à la lumière, notamment, du langage employé au sein de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Nous soulevons également la question à savoir si, dans le cas qui nous occupe, le titre du projet d'article devrait être révisé comme le « non-refoulement » peut être compris comme étant limité aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile.

Tel que souligné par d'autres avant moi, nous notons également l'emploi des termes « remise » et « extradition », pour lequel le premier se réfère au fait de livrer une personne à une cour ou à un tribunal international alors que le second fait plutôt référence au fait de livrer une personne à un autre État. Constatant que ce projet d'article se limite au non-refoulement d'une personne vers un autre État, il nous semble pertinent de réexaminer l'utilisation du terme « remise ».

En ce qui a trait au projet d'article 11, nous réitérons notre position quant à l'importance que celui-ci accorde à la légitimité du droit en consacrant les droits de l'auteur présumé à un traitement équitable. Néanmoins, et tel que mentionné hier, nous jugeons essentiel d'enrichir ce projet d'article pour y inclure la protection contre une arrestation ou à la détention arbitraire ainsi que les droits à la liberté et à la sécurité des accusés et des détenus. Nous notons aussi que le second paragraphe devrait être amendé pour refléter qu'il s'agit plutôt du droit des États d'exercer leur droit de rendre visite à leurs ressortissants, et non du droit des individus en soi.

Qui plus est, nous estimons nécessaire d'évoquer clairement que ce projet d'article ne modifie en rien le droit international humanitaire, si une indication à cet effet n'a pas été précédemment intégré au projet de convention.

Finalement, bien que nous soyons d'accord avec le contenu du troisième paragraphe, nous estimons que celui-ci pourrait bénéficier de plus de clarté.

Monsieur Le Président,

Bien que reconnaissant le droit des victimes, des témoins et autres personnes de rapporter aux autorités compétentes la commission d'actes

constitutifs de crimes contre l'humanité, il serait important de préciser au sein du projet d'article 12(1) que la portée des mesures que de devra prendre un État est uniquement celle relevant de sa juridiction.

Plus précisément en ce qui a trait au sous-paragraphe (1)b), nous croyons nécessaire d'allouer davantage de flexibilité aux États quant aux procédures sur la protection des victimes et des témoins qui peuvent nécessiter une analyse au cas par cas et ainsi différer d'un État à l'autre. Ce sous-paragraphe est également l'occasion d'incorporer du langage relatif à la violence sexuelle et basée sur le genre, à la violence sexuelle liée aux conflits ainsi qu'à la violence contre les enfants afin d'aider à prévenir la retraumatisation des victimes et des témoins.

Nous nous demandons également s'il ne serait pas pertinent d'étendre le champ d'application du projet d'article 12(2) à d'autres, et plus que seulement aux victimes, soit aux familles de celles-ci ou à leurs représentants. En outre, nous voulons souligner à nouveau la nécessité de respecter le principe général du droit international selon lequel les lois nationales ne peuvent prévaloir sur les obligations légales internationales. D'autre part, il est primordial de retenir que ces mesures peuvent être prises conformément aux principes juridiques nationaux.

Quant au troisième paragraphe de ce projet d'article, ici encore, parce que le droit à restitution peut varier d'un État à l'autre, et pour assurer une certaine cohérence dans la définition, nous suggérons de faire référence

au droit à réparation, tel qu'il figure dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Merci, Monsieur Le Président.